



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/5/14
6 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée,
chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel
créé en vertu de la décision 1/103 du Conseil des droits de l'homme**

Document officiel relatif à la procédure d'examen périodique universel*

**Élaboré sous la responsabilité du Facilitateur et Vice-Président du Conseil
des droits de l'homme, M. Mohammed Loulichki (Maroc),
27 avril 2007**

* Le présent document est distribué tel qu'il a été reçu.

DOCUMENT OFFICIEUX SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL*

I. BASE DE L'EXAMEN

- La Charte des Nations Unies;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie;
- Les contributions volontaires et engagements des États, y compris les contributions et engagements annoncés lors de la présentation de leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme;
- **Le droit international humanitaire, le cas échéant (*proposition de compromis du Facilitateur*).**

II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

1. Principes

L'examen périodique universel devrait:

- Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
- Être un mécanisme coopératif reposant sur une information fiable et un dialogue interactif;
- Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;
- Constituer un processus intergouvernemental, animé par les membres de l'ONU et orienté vers l'action;
- Pleinement associer le pays soumis à l'examen;
- Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi, et apporter ainsi une valeur ajoutée;
- Être mené de manière objective, transparente, non sélective, constructive, non politique et sans confrontation;

* Étant donné que l'examen périodique universel est un processus en évolution, une fois achevé le premier cycle d'examen le Conseil pourra revoir les modalités du mécanisme, en fonction des meilleures pratiques et des leçons tirées de l'expérience.

- Ne pas constituer un fardeau excessif pour l'État intéressé ni alourdir à l'excès l'ordre du jour du Conseil;
- Ne pas être d'une durée excessive. Il devrait rester dans des limites réalistes et le temps et les ressources humaines et financières qui lui seront consacrés ne devraient pas être disproportionnés;
- Ne pas diminuer la capacité du Conseil de répondre à des situations urgentes en matière de droits de l'homme;
- Garantir une totale intégration des questions homme-femme;
- Tenir compte du degré de développement et des particularités des pays, sans préjudice des obligations prévues par les éléments formant la base de l'examen;
- Assurer la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales (ONG) et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, ainsi qu'à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce sujet.

2. Objectifs

- Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;
- Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées;
- Renforcement des capacités de l'État et de l'assistance technique;
- Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes, en consultation avec l'État intéressé et avec son consentement;
- Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Encouragement à coopérer et à s'engager sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

III. PÉRIODICITÉ ET ORDRE D'EXAMEN

- L'examen commence après l'adoption de la procédure d'examen périodique universel par le Conseil;
- L'ordre d'examen devrait refléter les principes d'universalité et d'égalité de traitement;
- L'ordre d'examen devrait être arrêté dès que possible afin de permettre aux États de se préparer convenablement;

- Tous les États membres du Conseil seront examinés pendant qu'ils siègent au Conseil;
- Les membres initiaux du Conseil, particulièrement ceux qui sont élus pour un mandat de un ou deux ans, devraient être examinés les premiers;
- Un éventail d'États membres et d'États observateurs du Conseil devrait être examiné;
- La sélection des pays à examiner devrait obéir au principe de la répartition géographique équitable;
- Le premier État membre et le premier État observateur à examiner seront choisis par tirage au sort dans chaque groupe régional de façon à garantir le respect absolu du principe de la répartition géographique équitable. L'examen se déroulera ensuite dans l'ordre alphabétique à partir de ces deux pays, à l'exception de ceux qui se porteront volontaires pour l'examen;
- Le délai entre les cycles d'examen devrait être raisonnable, de manière à tenir compte de la capacité des États à se préparer et de la capacité des autres parties prenantes à répondre aux demandes qui découlent de l'examen;
- **La périodicité de l'examen sera de quatre ans (48 pays par an) ou de cinq ans (39 pays par an).**

IV. DÉROULEMENT ET MODALITÉS DE L'EXAMEN

(prière de se reporter à la proposition annexée ci-après)

A. Éléments de convergence

- Les documents sur lesquels l'examen serait fondé sont les suivants:
 - Un rapport établi par l'État concerné sur la base de lignes directrices générales qui seront adoptées par le Conseil, et de toute autre information jugée pertinente par l'État. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure à l'échelle nationale avec toutes les parties prenantes avant d'établir leur rapport;
 - Collecte de données par le HCDH (information contenue dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et commentaires de l'État concerné, et tous autres documents officiels de l'ONU pertinents);
- Aux fins de l'examen, le Conseil pourrait tenir compte aussi d'informations additionnelles crédibles et fiables émanant d'autres parties intéressées;
- Le dialogue interactif se déroulera selon les modalités suivantes (pour plus de détails, voir l'annexe):

- L'examen sera conduit au sein d'un groupe de travail, présidé par le Président du Conseil et composé des 47 États membres du Conseil. Chaque État membre décidera de la composition de sa délégation;
 - Les États observateurs pourront participer à l'examen, y compris au dialogue interactif;
 - D'autres parties intéressées pourront assister à l'examen dans le cadre du groupe de travail;
 - Le dialogue interactif entre le pays faisant l'objet de l'examen et le Conseil se déroulera dans le cadre du groupe de travail.
- L'examen durera trois heures pour chaque pays. Une heure de plus, au maximum, sera consacrée à l'examen du document final par le Conseil en séance plénière;
 - Le document final sera adopté par le Conseil en séance plénière.

B. Éléments appelant un examen complémentaire

- Contribution d'un ou de plusieurs experts pour rédiger un résumé de l'information fournie pour le processus d'examen;
- **Un ou plusieurs rapporteurs seront désignés, selon les critères de la représentation géographique, parmi les membres du Conseil, pour élaborer le document final résultant de l'examen (*proposition de compromis du Facilitateur*)*.**

V. DOCUMENT FINAL RÉSULTANT DE L'EXAMEN

1. Structure du document final

- Rapport consistant en un résumé des débats, assorti d'éventuelles recommandations et/ou conclusions.

2. Teneur du document final

L'examen périodique universel est un mécanisme de coopération. Le document final pourrait porter, entre autres, sur les éléments suivants:

- Évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays faisant l'objet de l'examen, notamment des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays;
- Mise en commun des meilleures pratiques;

* Le ou les rapporteurs rédigeront le document final qui sera examiné par le groupe de travail puis par le Conseil en séance plénière.

- Renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités en consultation avec le pays concerné et avec son consentement (décision à prendre par le Conseil quant à la possibilité d'utiliser les mécanismes financiers existants ou de créer un nouveau mécanisme);
- Engagements et assurances volontaires formulés par l'État faisant l'objet de l'examen.

3. Mode d'adoption

- L'État examiné devrait être pleinement associé à l'établissement du document final;
- Avant l'adoption du document final en séance plénière, l'État examiné devrait avoir la possibilité de présenter des réponses aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités durant le dialogue interactif;
- L'État examiné et les États membres du Conseil, ainsi que les États observateurs, auront la possibilité d'exprimer leur opinion sur le document final avant que le Conseil ne prenne une décision sur celui-ci en séance plénière;
- D'autres parties intéressées auront la possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière;
- **Les recommandations qui recueilleront l'approbation de l'État examiné seront considérées comme des recommandations par consensus. La teneur des recommandations que l'État examiné n'aura pas acceptées sera également reflétée dans le rapport, ainsi que les observations formulées à leur sujet par l'État examiné. Les deux sortes de recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil en séance plénière.**

VI. SUIVI DE L'EXAMEN

- Les conclusions, recommandations ou décisions consécutives à l'examen périodique universel, en tant que mécanisme de coopération, devraient être appliquées au premier chef par l'État examiné et, s'il y a lieu, par d'autres parties intéressées;
- L'examen ultérieur devrait être axé, notamment, sur la suite donnée à l'examen précédent;
- Un point de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme devrait être consacré en permanence à l'examen périodique universel*;

* Cette question sera tranchée dans le cadre de la décision devant être prise par le groupe de travail sur l'application de la résolution 3/4 du Conseil relative à l'ordre du jour et au programme de travail.

- La communauté internationale contribuera à l'application des recommandations et des conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec l'État concerné et avec son consentement;
- Quand il examinera le document final, le Conseil déterminera s'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi particulières;
- Après avoir tout fait pour encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel, le Conseil s'occupera, le cas échéant, des cas de non-coopération persistante.

Annexe

MODALITÉS DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

PROPOSITION

PROPOSITION CONCERNANT LES MODALITÉS


